

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
fixant les délais de transmission, aux instances d'avis, des  
rapports d'évaluation des conventions et contrats-  
programmes, pris en application du décret du 10 avril 2003  
relatif à la reconnaissance et au subventionnement du  
secteur professionnel des Arts de la Scène**

**A.Gt 11-06-2004**

**M.B. 02-09-2004**

**Abrogation :**

**A.Gt 13-07-2023 – M.B. 13-12-2023**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret de la Communauté française du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène, notamment les articles 59 et 69;

Vu l'avis 37.172/4 du Conseil d'Etat, donné le 25 mai 2004;

Sur la proposition du Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 9 juin 2004,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Dans les trois mois de sa réception, le rapport visé aux articles 59 et 69 du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène, est transmis à l'instance d'avis compétente, assorti de commentaires et, le cas échéant, de propositions.

**Article 2.** - Le Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 juin 2004.

Par le Gouvernement de la Communauté française :  
Le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel,  
O. CHASTEL